



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

---

9 JUILLET 1992

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 3 AOUT 1960 ACCORDANT  
DES AVANTAGES SOCIAUX AUX UNIVERSITES  
ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES  
DEPOSEE PAR MME **SPAAK** ET **CONSORTS**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La structure de l'enseignement supérieur est complexe et les différents niveaux qui le composent ne sont pas toujours clairement perçus. Cette complexité au demeurant en constitue la richesse, car elle propose aux jeunes différentes voies d'accès à une formation supérieure.

L'enseignement supérieur non universitaire connaît un succès croissant au point que le type long et le type court comptent aujourd'hui autant d'étudiants que l'université.

Dans l'enseignement supérieur de type long, 14 000 étudiants sont rassemblés dans 22 institutions.

Pour l'enseignement supérieur de type court, la Communauté française compte plus de 39 000 étudiants.

Or, à ce jour, seules les universités bénéficient des subventions sociales accordées par la Communauté française, leur permettant de procurer aux plus démunis logements ou aide financière. La logique et l'équité commandent que l'ensemble de l'enseignement supérieur non universitaire puisse bénéficier du même régime. La situation actuelle induit une discrimination injustifiée entre les étudiants.

### Historique

L'évolution des subventions sociales et de leur attribution, depuis trente ans, offre un exemple éclairant de la hiérarchie des préoccupations et des intérêts des décideurs publics.

En vertu de la loi du 3 août 1960 (*Moniteur belge* du 23 août 1960), il est accordé aux universités et établissements assimilés, des subventions annuelles qui doivent servir aux fins ci-après: «fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes étudiants, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets» (article 1<sup>er</sup>).

Les subventions sociales ont existé également dans l'enseignement supérieur de type long, mais sans faire l'objet d'une loi particulière. Leur fondement se trouvait dans la loi établissant le budget: en effet, les aides nécessaires au fonctionnement des services sociaux des établissements d'enseignement supérieur de type long étaient inscrites annuellement au budget de l'Éducation nationale.

Jusqu'en 1978, seuls les établissements relevant de l'enseignement supérieur économique étaient en régime de type long. A ce moment, pour éviter d'étendre le financement des services sociaux à tout l'enseignement supérieur de type long, organisé par la loi du 18 février 1977, et par souci de comprimer les dépenses, l'article 19, alinéa 3, de la loi de réformes économiques et budgétaires du 5 août 1978 («loi anti-crise») supprime les subsides sociaux facultatifs alloués aux instituts supérieurs.

Depuis lors, il n'y a plus de subvention sociale en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur de type long.

La loi «anti-crise» de 1978 n'affectait pas les subventions sociales accordées aux universités et aux facultés universitaires. En 1986, celles-ci ont été réduites de moitié (arrêté royal n° 434 du 5 août 1986).

Actuellement, l'intervention sociale supportée par la Communauté française pour un étudiant inscrit dans une université ou une faculté universitaire est en moyenne de 7 500 francs. Cette intervention varie cependant d'une institution à l'autre: les universités complètes reçoivent 9 000 francs par étudiant pour les 5 000 premiers étudiants et 6 000 francs par étudiant pour les étudiants supplémentaires; les universités incomplètes reçoivent 9 000 francs par étudiant pour les 2 500 premiers et 6 000 francs pour les étudiants supplémentaires.

### Implications

Quel que soit l'établissement choisi, université ou institut supérieur, la nécessité de se loger et de se nourrir est la même, les frais de déplacements sont les mêmes, les frais d'achats de cours ou d'équipement sont les mêmes. Le coût de la vie à Bruxelles, à Liège ou à Mons ne change pas suivant que l'étudiant est inscrit à l'université ou dans un institut supérieur de type long ou de type court.

La différence de traitement social des étudiants ne repose sur aucune justification. Ses implications, pourtant, sont lourdes de conséquences sur lesquelles les instituts d'enseignement supérieur n'ont cessé d'attirer l'attention.

— La loi du 5 août 1978 va à l'encontre du principe de l'allocation sociale.

En effet, pour «compenser» les subventions supprimées, les instituts supérieurs doivent

percevoir un droit d'inscription de 5 000 francs qui sera, entre autres, destiné au service social des établissements concernés. Lors de la discussion de cette loi, le ministre de l'Education nationale s'est exprimé sans ambages: « Dans l'enseignement, les services sociaux seront à la charge exclusive des étudiants eux-mêmes. »

— La situation faite aux étudiants de l'enseignement supérieur est discriminatoire.

Elle leur impose, en effet, de faire face à des charges financières équivalentes, et dans certains cas, plus élevées que celles de leurs condisciples inscrits à l'université.

— Cette mesure va également à l'encontre de la démocratisation des études.

La démocratisation des études postule que l'accès à l'enseignement supérieur ne soit pas réservé aux étudiants des milieux favorisés. Les subsides sociaux sont notamment destinés à aider les étudiants les moins favorisés à faire face aux charges financières liées aux études et à supporter un coût de la vie trop lourd pour des budgets modestes. En toute logique, ils devraient aller de préférence là où la concentration des étudiants issus de famille à revenu modeste est la plus grande.

Or, les étudiants bénéficiaires de bourses d'études se répartissent dans des proportions sensiblement égales dans l'enseignement supérieur de type long et dans les universités et facultés universitaires.

Si l'on veut réellement mener une politique de démocratisation des études, l'aide est donc tout aussi justifiée dans l'enseignement supérieur que dans les universités et facultés universitaires. Les refuser dans l'un des deux types d'enseignement, c'est aller à l'encontre de cette démocratisation.

Une véritable solidarité doit mettre tous les étudiants de l'enseignement supérieur sur pied d'égalité par rapport aux subsides sociaux et elle doit s'établir entre tous les établissements d'enseignement supérieur: université, type long et type court.

Il appartient donc à l'Exécutif de la Communauté française de prendre les mesures nécessaires pour assurer un partage équitable des interventions sociales en faveur des étudiants et d'encourager éventuellement la mise en place de structures communes permettant à tous les étudiants de l'enseignement supérieur, quel que soit leur niveau d'études, d'y avoir accès dans les mêmes conditions.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

## Article 1<sup>er</sup>

Cet article vise à modifier l'intitulé de la loi afin de le mettre en concordance avec le contenu du décret.

## Article 2

Cet article vise à étendre le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 1960 aux établissements d'enseignement supérieur de type long et de type court.

## Article 3

Cet article précise le calcul des subventions pour les établissements d'enseignement de type court et de type long. Il s'ajoute au régime en vigueur pour les universités et établissements y assimilés.

## Article 4

Cet article modifie la terminologie devenue inadéquate de la loi du 3 août 1960.

## Article 5

Cet article modifie la terminologie devenue inadéquate de la loi du 3 août 1960 et étend le contrôle à l'ensemble des établissements.

## Article 6

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du présent décret.

A. SPAAK.

# PROPOSITION DE DECRET

## MODIFIANT LA LOI DU 3 AOUT 1960 ACCORDANT DES AVANTAGES SOCIAUX AUX UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES

### Article 1<sup>er</sup>

L'intitulé de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés est modifié comme suit: Décret accordant des avantages sociaux aux universités, établissements assimilés et aux établissements d'enseignement supérieur de type long et de type court.

### Art. 2

Dans l'article 1<sup>er</sup> de la même loi est insérée entre les mots « universitaires » et « des subventions annuelles », l'expression: « ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur de type long et de type court, ».

### Art. 3

A la fin de l'article 2 de la même loi, il est ajouté le paragraphe suivant:

« Pour chaque institution d'enseignement supérieur de type long et de type court, ces subventions sont calculées sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> février de l'année précédente.

Un montant de 9 000 francs par étudiant est attribué pour les 2 500 premiers étudiants et un montant de 6 000 francs par étudiant au-delà de 2 500.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, ces montants de base sont adaptés annuellement à l'indice

des prix à la consommation, conformément à la formule:

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier}}{\text{indice du mois de janvier 1992}}$$

Ce montant est ajusté à la dizaine inférieure. »

### Art. 4

Dans l'article 3 de la même loi, les mots « du Ministère de l'instruction publique » sont remplacés par « de la Communauté ».

### Art. 5

Dans l'article 4 de la même loi, les mots « du Ministère de l'instruction publique » sont remplacés par « de la Communauté ». Dans le même article, est insérée entre les mots « assimilés, » et « doivent », l'expression « ainsi que les établissements d'enseignement supérieur de type long et de type court, ».

### Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

A. SPAAK.  
G. CLERFAYT.  
O. MAINGAIN.  
G. DESIR.